Zeitschrift: Schweizer Hebamme : offizielle Zeitschrift des Schweizerischen

Hebammenverbandes = Sage-femme suisse : journal officiel de

l'Association suisse des sages-femmes = Levatrice svizzera : giornale

ufficiale dell'Associazione svizzera delle levatrici

Herausgeber: Schweizerischer Hebammenverband

Band: 85 (1987)

Heft: 3

Artikel: Reproduction artificielle, manipulation génétique : l'initiative fédérale, et

ce qu'elle veut

Autor: Habashi, Victor

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-950673

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Reproduction artificielle, manipulation génétique:

L'initiative fédérale, et ce qu'elle veut

Actuellement encore, la loi reste muette au sujet des manipulations du patrimoine reproducteur et génétique humain. Pour remédier à cette lacune capitale, la Confédération doit édicter des prescriptions: telle est du moins la requête formulée dans l'initiative fédérale «contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine», initiative lancée par le mensuel alémanique «Beobachter».

Les adversaires de sa démarche estiment qu'il est inutile de légiférer en la matière. Roger Müller, membre du Comité d'initiative, expose ici les raisons qui militent, au contraire, en faveur d'une consultation populaire. Et d'une loi

Deux précisions s'imposent d'emblée: d'abord, l'initiative du «Beobachter» ne veut pas faire obstacle à la recherche, ni susciter un réflexe d'hostilité à l'encontre de la science. Ensuite, elle n'entend pas davantage refuser aux couples sans enfant, les services de la médecine de reproduction.

Mais le fait est que cette médecine, en pratiquant la fécondation in vitro et le transfert d'embryons - ces acquis récents de la physiologie de la reproduction artificelle - ne traite que des symptômes. Sans prendre en considération les causes - physiques et/ou psychiques - de la stérilité masculine et féminine. De plus, les résultats obtenus avec l'application de ces techniques aussi compliquées qu'onéreuses, restent, numériquement parlant, peu convaincants. Ainsi, sur cent femmes soumises à un programme de fécondation in vitro, six à quinze d'entre elles seulement auront un enfant. Il y a, dans ces chiffres déjà, matière à nourrir les premiers doutes, et les premières objections face à cette médecine «maximaliste».

Il est possible aujourd'hui de conserver, en les congelant, des cellules embryonnaires humaines sur une durée pratiquement illimitée. Des fécondations absurdes sont devenues réalisables. Comme celle qui consisterait à engendrer en laboratoire un enfant, à partir de cellules reproductrices de donneurs morts depuis longtemps. Puis de confier à une mère porteuse le soin de mener la grossesse à terme. Le principe même de la reproduction humaine naturelle éclate, la parenté peut être totalement

No	Nom (écrire à la main et en majuscules)	Prénom (écrire à la main et en majuscules)	Année de naissance	Adresse exacte (rue et numéro)	Contrôle (laisser en blanc
1					
2					
3	-	Une initiative u «Schweizerischer - Reobachter»			
4		Schweizerisch			
5	d	u «Schweizers» Beobachter»			
6	1				
7					

manipulée. Et cela, aucune loi ne peut actuellement l'empêcher.

Un nouvel objet de recherche: l'embryon in vitro

Une seconde menace – et non des moindres – apparaît ici: la manipulation du patrimoine génétique humain. C'est vrai qu'un traitement hormonal, le prélèvement d'ovules et de sperme, la fécondation en laboratoire et le transfert d'embryons ne sont pas (ou pas encore) des interventions au niveau de la structure génétique. Mais c'est vrai aussi que les médecins «reproducteurs» exécutent maintenant en laboratoire ce qui ne pouvait se produire jusqu'ici que dans le corps de la mère, à savoir la fusion du spermatozoïde et de l'ovule. Et l'implantation de l'embryon dans l'utérus.

Or, depuis que la fécondation extra-corporelle est possible, les chercheurs ont à leur disposition un organisme nouveau: l'embryon in vitro, la cellule reproductrice fécondée en éprouvette. Et aucune loi n'existe non plus, qui interdise d'utiliser ces cellules pour faire des expériences. Dans quelque domaine que ce soit. Génétique, ou autre. La «matière première» est à la portée du premier chercheur venu: il lui suffit de prélever, à l'insu de ses patientes, les ovules qui lui permettront de «fabriquer» des embryons à des fines d'expérimentation. Movennant, évidemment, un peu de sperme. Facile à obtenir, comme on sait. On en conserve d'ailleurs depuis des années, et en Suisse également, dans des banques du sperme.

Manipulation de la parenté, expérimentation sur des embryons: c'est en considérant ces deux menaces, que la Rédaction du «Beobachter» a décidé d'élaborer une proposition d'annexe à la Constitution. Deux éminents experts ont assisté les rédacteurs du «Beobachter» dans leur résolution d'avoir recours à l'initiative fédérale, notamment en ce qui concerne le libellé du

texte de cette initiative. Il s'agit des Professeurs Cyril Hegnauer (Droit familial, Université de Zurich), et Hans M. Eppenberger (Institut de biologie cellulaire, EPF Zurich). En 1985, après plus d'un an de préparation, l'initiative était publiée dans la Feuille fédérale.

Les directives médicales n'ont pas force de loi

Les adversaires de l'initiative, qui la jugent superflue, se réfèrent aux «directives médico-éthiques pour le traitement de la stérilité par fécondation in vitro et transfert d'embyons». Elles émanent de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). Il est vrai qu'elles rejoignent l'initiative sur plusieurs points. Mais cette dernière va plus loin.

Et le premier – et principal – point faible du document éthique de l'ASSM tient dans le fait que son contenu n'a pas force de loi. «Son observation n'est pas contrôlée, sa non-observation reste sans conséquence» remarque à ce propos le Professeur Hegnauer.

Procédure démocratique

Le second point faible des directives de l'ASSM réside dans leur élaboration: elles sont établies à huit clos, et peuvent être révisées de la même manière. C'est-à-dire sans discussion publique. Cette procédure est particulièrement choquante aux yeux du Comité d'initiative, puisqu'elle débat en toute discrétion de l'essence-même de la vie. La décision concernant l'usage qu'il est ou non permis de faire des cellules reproductrices humaines, est importante. Trop pour être remise aux seuls experts. La population doit pouvoir se forger une opinion, l'exprimer, la faire valoir. Et la

faire représenter ensuite par la juridiction de l'Etat.

L'identité du sperme

Conformément aux directives de l'ASSM, les donneurs de sperme utilisé pour une insémination hétérologue restent anonymes. Leur nom n'est enregistré nulle part. L'enfant ainsi conçu ne conaîtra jamais sa véritable identité.

L'initiative du «Beobachter» veut lever cet anonymat des géniteurs. Pour plusieurs raisons, dont l'une est l'importance de l'identité du père en cas de maladie héréditaire. Il s'agit là d'une information qui peut, selon les cas, s'avérer d'un intérêt vital

En outre, et tant que le nom des donneurs et l'emploi de leur sperme ne sont pas enregistrés, il n'existe aucune possibilité de limiter le nombre d'enfants conçus avec la semence d'un même donneur. Et combien seront-ils, ces enfants? Dix? Ou vingt, ou cinquante? Ou davantage? Qui aggraveront d'autant le risque d'unions consanguines.

L'insémination hétérologue est pratiquée depuis les années cinquante. Il est grand temps de discuter publiquement de telles questions.

Interdire la commercialisation

Troisième but de l'initiative: elle veut empêcher toute commercialisation de la reproduction humaine. En interdisant le trafic du sperme et l'offre organisée de donneuses d'ovules et de «mères d'emprunt» dans un esprit de profit.

Pour conclure, et dans une optique plus générale, l'avis du Professeur Aurelio Cerletti, président de l'ASSM, rejoint celui des initiateurs:

«L'expérience de ces dernières années – dit-il – montre qu'il existe des possibilités d'application abusive auxquelles il faudrait opposer des limites nettes aussi rapidement que possible.» C'est précisément ce que préconise l'initiative du «Beobachter», elle qui veut donner à la Confédération le pouvoir de légiférer, et de s'interposer, dans les domaines de la reproduction et de la technologie génétique.

Remarque de la rédaction:

Les personnes intéressées peuvent obtenir des listes de signatures ainsi que des renseigenements supplémentaires en téléphonant au n° 01 8296268 ou en écrivant à l'adresse suivante:

Schweizerischer Beobachter, Initiative populaire, case postale, 8152 Glattbrugg



historiques de l'allaitement

par le Dr Victor Habashi, Fribourg

Du plus profond des temps, l'allaitement maternel a représenté une nécessité vitale pour le petit homme.

Dans les sociétés primitives, et aujourd'hui encore dans les pays du Tiers Monde, on trouvait des mères de remplacement, des nourrices, prenant en charge l'enfant, en cas de disparition de la mère. Il n'existait probablement aucune forme d'allaitement artificiel, sinon dans les légendes (Jupiter et Esculape nourris par une chèvre, Romulus par la Louve Romaine, Cyrus par une chienne, ...).

Avec la structuration des sociétés et l'apparition des classes dirigeantes, certaines femmes vont se faire remplacer par une nourrice «personnage aimé et respecté», comme nous le rappelle ce bas relief égyptien de la XVIIIe dynastie où l'on voit Amenophis IV, mari de Nefertiti, distribuer des colliers d'or aux nourrices de ses six filles.

A Rome, on connaît la «Columna Lactaria» où se tenait le marché des nourrices; ce marché qui périclita avec l'avènement du christianisme (Constantin, an 306), qui recommendait aux mères d'allaiter, à l'instar de la vierge, dont l'image sera traditionnellement reproduite par les artistes pendant plusieurs siècles.

Le Moyen Age voit l'instauration de l'allaitement au lait d'animal: au XIIIe siècle, le roman de «Robert le Diable» narre comment la nourrice du méchant Robert, redoutant de lui laisser sa mamelle, le nourrit à l'aide d'une corne de vache perforée à son extrémité et munie d'une tétine prélevée sur un pis d'animal.

Sous la renaissance, avec le renouveau des arts et des sciences, les mères confient à nouveau leurs enfants aux nourrices, allaitement assuré pendant de nombreux mois. Ainsi en 1577, on pouvait lire dans «De Arte Medica Infantum» (Ferrarius): «Certains suivent le point de vue de Gallen, et laissent téter jusqu'à la troisième année. Beaucoup suivent l'avis d'Avicenne, qui est de deux ans, et de vingt mois pour d'autres. Cependant, avant la sortie des dents, il ne convient pas d'enlever l'enfant du sein».

En fait, on ne trouve pas encore mention de tentatives sérieuses d'allaitement artificiel sous la renaissance, et si Ambroise Paré n'ignore pas l'usage du tire-lait qu'il appelle «tétine», il ne cite nulle part celui du biberon.

Au XVI^e siècle, Rabelais donne pour nourrices à Pantagruel, 4600 vaches et à Gargantua 17913 vaches qu'il tétait à même le pis.

Au XVIIe siècle, Scevole de Sainte Marthe au travers de ses poèmes, montre que les mères allaitent pendant deux ans, si bien que Louis XIV, né avec deux dents, usa neuf nourrices. En France, les premières recherches à caractère scientifique sur l'allaitement artificiel datent de la fin ce siècle: des essais furent entrepris sur «les enfants trouvés», les résultats furent déplorables. En 1775, la faculté de médecine à Paris jugea que le lait donné au biberon n'était plus assez «vivant» et entreprit, sans plus de bonheur, l'allaitement direct de ces enfants au pis de la chèvre.

Au XVIII° siècle, Rousseau avec «l'Emile» redonne aux jeunes femmes à la mode, le goût de l'allaitement. Cependant, les nouveau-nés issus de familles pauvres étaient nourris artificiellement.

A l'époque victorienne (1837-1857), la société était, en effet, comme deux nations, l'une de sommet, l'autre de